

Les mentions obligatoires des factures sont prévues par les textes suivants :

- ✓ Art L441-3 et L441-6 du Code de Commerce ;
- ✓ Art R123-237 et R123-238 du Code de Commerce ;
- ✓ Art 289 du Code Général des Impôts ;
- ✓ Art 242 nonies et 242 nonies A de l'annexe II du Code Général des Impôts.

L'établissement d'une facture est obligatoire pour les ventes ou prestations de services réalisées entre professionnels.

Dans le cas d'une vente d'un professionnel à un particulier, la facture est obligatoire pour les prestations de services de plus de 25 €uros et pour les ventes de plus de 75 €uros.

Pour les ventes à distance, une facture est obligatoire dans tous les cas.

Une facture doit être délivrée pour tout acompte versé.

Chaque facture est établie en double exemplaire : un pour le fournisseur et un pour le client.

1. LA LANGUE

L'emploi de la langue française est obligatoire pour toutes les factures émises par des entreprises françaises.

Pour les ventes à l'exportation, en principe la langue française est obligatoire, mais une tolérance administrative autorise que les factures et autres documents échangés avec professionnels qui ne sont pas de nationalité française, ne sont pas visés par ces dispositions s'ils ne sont pas consommateurs ou utilisateurs finaux des biens, produits ou services.

2. LA DATE DE LA VENTE ET NUMEROTATION

La date de la vente ou de la prestation de services doit être mentionnée sur la facture.

La date de vente doit en principe coïncider avec celle de l'établissement de la facture, sauf dans les cas de différer de facturation ou de prestation fractionnée.

Chaque facture doit comporter un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue.

3. INDICATIONS RELATIVES AU VENDEUR

Le **nom** ou la **raison sociale** ainsi que **l'adresse** et le **numéro de TVA** de l'émetteur doivent apparaître sur la facture.

Dans le cas où l'émetteur est une société, la dénomination sociale doit être précédée de la mention de forme (**SNC, SA à directoire, SARL, SCI**, etc.) ainsi que du montant du **capital social**.

Si l'émetteur est inscrit au RCS, son **numéro d'identification SIREN** doit être mentionné.

La qualité éventuelle du **locataire gérant** doit aussi apparaître.

Pour les membres d'un Centre de Gestion Agréé ou d'une Association de Gestion Agréée, la mention suivante doit apparaître, selon le cas : « Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale » ou « membre d'une association de gestion agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté ».

4. INDICATIONS RELATIVES A L'ACHETEUR

Il faut indiquer le **nom** ou la **raison sociale** ainsi que **l'adresse** de l'acheteur.

La mention du numéro de TVA intracommunautaire du client n'est pas une obligation pour les opérations internes.

Le numéro de TVA doit être mentionné uniquement pour les livraisons intracommunautaires visées à l'article 262-ter-I du CGI et pour les prestations de services mentionnées aux articles 259A et 259B du CGI. La validité de ce numéro de TVA peut être vérifiée sur le site : <http://europa.eu>.

5. QUANTITE DE PRODUITS VENDUS ET DE SERVICES RENDUS

La quantité s'entend en unité du produit ou service, en poids, en volume ou en taux horaire selon la profession.

6. DENOMINATION PRECISE DES PRODUITS OU SERVICES

Les termes génériques ne suffisent pas, il faut des spécifications techniques des produits vendus ou leurs références.

7. PRIX UNITAIRE DES PRODUITS OU SERVICES ET MONTANT TOTAL HT

Ce prix est le prix HT exigé du client au moment de la transaction, avant toute imputation des réductions de prix.

8. LA TVA

Le taux de TVA légalement applicable par produit ou service, et le montant total de la TVA à payer doivent être mentionnés. Si l'opération est exonérée de la TVA en application d'une disposition particulière, il doit en être fait mention.

9. LES REDUCTIONS DE PRIX

Toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service doit apparaître sur la facture.

La réduction doit être directement liée à l'opération de vente ou de prestation de service.

10. LA DATE DE REGLEMENT

Il s'agit de la date négociée pour le règlement et non de la date qui résulte des dispositions générales de vente.

Sauf dispositions contraires figurant dans les conditions générales de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le délai de règlement ne peut excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, sauf accord interprofessionnel prévoyant des délais différents.

Lorsque le **paiement est comptant** la date de règlement peut être remplacée par ce mode de paiement.

En cas de **paiements fractionnés**, la date de règlement est en principe celle ou intervient le dernier règlement.

11. CONDITIONS D'ESCOMPTE

Les conditions d'escompte en cas de paiement à une date antérieure à la date résultant des conditions générales de vente doivent apparaître sur la facture (au recto), sauf si les conditions générales de vente imposent le paiement comptant.

Cette obligation est valable alors même que les conditions générales de vente et d'escompte apparaissent au dos de la facture.

Les conditions d'escompte sont le taux ou le montant d'escompte en cas de remboursement anticipé.

12. PENALITES

Le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement prévue sur la facture doit être indiqué sur la facture (au recto).

Cette obligation est valable alors même que les conditions générales de vente et le taux des pénalités apparaissent au dos de la facture.

Le taux de pénalités ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Le non-respect de cette disposition est punissable d'une amende de 75 000 €uros qui peut être portée à 50 % de la somme facturée.

SANCTION EN CAS D'OMISSION OU D'INEXACTITUDE

Chaque mention obligatoire manquante ou inexacte peut faire l'objet d'une amende de 15 €uros plafonnée au quart du montant de la facture. Une vente sans facture peut donner lieu à une amende égale à 50% de la transaction.